

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/37 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS EN VUE DU PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 13 mars 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* les pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants sont payées par l'Office National des Pensions (ONP), pour compte de l'Institut National d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI); en vertu de l'article 36 l'ONP est également chargé du recouvrement des prestations payées indûment. En outre, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, et en particulier les articles 184 et 185, confère à l'ONP la mission de payer certaines pensions inconditionnelles de travailleurs indépendants.

Les modalités de paiement sont prévues aux articles 135 à 139 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 1967. Lorsque l'INASTI prend une décision comportant le paiement d'une prestation, il établit aussitôt un mandat de paiement qui est transmis à l'ONP. En attendant que l'INASTI statue sur les droits à la pension de survie, l'ONP est autorisé à payer, sous certaines conditions, des avances au conjoint survivant.

L'INASTI et l'ONP souhaitent mettre en oeuvre un flux de données électronique permettant un paiement plus rapide des sommes dues.

Cette communication par l'INASTI à l'ONP porte sur les données sociales à caractère personnel suivantes relatives au bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie :

- le NISS;
- le montant annuel de l'avantage en question à payer;
- le montant annuel maximal de la pension de survie pour travailleurs indépendants pouvant être accordé;

- le montant annuel initial de la pension de retraite pour travailleurs indépendants avant la déduction de la pension étrangère du conjoint;
- la date de prise de cours de la décision transmise;
- la date de fin de la période pour laquelle il y a lieu de payer en vertu de la décision transmise;
- la date de prise de cours initiale du droit en question;
- l'indication que l'intéressé bénéficie d'une prépension de retraite ou d'une pension anticipée (avec mention de la réduction effective en raison de l'anticipation) ;
- l'indication que l'avantage est pris en compte pour une adaptation à la pension minimum des travailleurs indépendants ;
- les numérateurs et les dénominateurs des diverses fractions qui servent au calcul de la pension ;
- le montant annuel de la prestation "prépension spéciale" à payer;
- la nature de la prépension spéciale (ancien chômeur ou ancien invalide) ;
- le montant annuel du montant plafond applicable en matière de pensions de survie pour travailleurs indépendants ;
- la règle de cumul à appliquer en matière de pensions de survie pour travailleurs indépendants;
- le code veuf/veuve de moins de 45 ans;
- l'indication du droit au complément de pension ;
- la constante de la pension;
- le numéro de dossier;
- le nombre d'hectares;
- le montant du complément éventuel;
- d'éventuelles informations complémentaires, notamment relatives aux modalités de recouvrement.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication vise une finalité légale, à savoir le paiement par l'ONP des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Actuellement l'INASTI ne semble pas encore être en mesure de communiquer les données sociales à caractère personnel précitées à l'ONP à l'intervention de la Banque-carrefour. Dès lors la communication se déroule exceptionnellement de façon directe entre l'INASTI et l'ONP par le biais de transfert de fichiers et sans intervention de la Banque-carrefour ; par conséquent la Banque-carrefour ne peut pas effectuer de contrôles d'identification et d'intégration.

Etant donné le caractère exceptionnel, il semble souhaitable de limiter l'autorisation dans le temps, à savoir jusqu'au 30 juin 2003. Après cette date une nouvelle demande devra être introduite auprès du Comité de surveillance.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'INASTI à communiquer à l'ONP jusqu'au 30 juin 2003 les données sociales à caractère personnel susmentionnées en vue du paiement des pensions de retraite et de survie aux travailleurs indépendants. Cette communication ne doit pas passer par la Banque-carrefour.

L'INASTI est tenu de faire les efforts nécessaires afin que la communication puisse se dérouler par le biais du réseau de la Banque-carrefour dans les plus brefs délais.

F. Ringelheim
Président